

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 2 mai 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (F 3 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, est modifiée comme suit :

#### **Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)**

##### *Emplacements réservés par les communes*

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, les communes créent en nombre approprié des emplacements réservés à l'apposition d'affiches pour des manifestations organisées dans le canton de Genève par des institutions, associations ou groupements locaux sans but lucratif. Leur utilisation est gratuite.

#### **Art. 23A    Exécution par autrui (nouveau)**

Celui qui fait appel à autrui pour installer ou apposer un procédé de réclame veille à ce qu'il respecte les dispositions de la présente loi. Il répond des agissements de celui-ci.

#### **Art. 29, al. 2**

<sup>2</sup> Elle peut procéder elle-même à la suppression immédiate des procédés de réclame installés sans autorisation sur le domaine public communal et cantonal qui relève de sa compétence au sens de la présente loi, sur son domaine privé et sur les parcelles privées propriétés des fondations communales sises sur son territoire.

**Art. 32 Dispositions pénales (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Est passible des peines de police tout contrevenant

- a) à la présente loi;
- b) aux règlements édictés en vertu de la présente loi;
- c) aux ordres ou autorisations donnés par la commune dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'application.

<sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Le montant maximal de l'amende est de 60 000 F.

**Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les frais résultant de l'exécution de travaux fondés sur l'article 29, alinéa 2, ou de travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau à chacun de ceux-ci par la commune.

**Art. 35 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

Le requérant, le propriétaire du procédé de réclame, le propriétaire de l'immeuble sur lequel il est situé et la personne ayant fait appel à autrui au sens de l'article 23A, sont solidairement obligés au paiement des frais résultant de l'exécution de travaux fondés sur l'article 29, alinéa 2, frais des travaux d'office, émoluments, taxes et redevances annuelles.

**Art. 36 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions infligeant une amende et les bordereaux définitifs relatifs aux frais résultant de l'exécution de travaux fondés sur l'article 29, alinéa 2, aux frais de travaux d'office, aux émoluments, aux taxes fixes et aux redevances annuelles sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941 (E 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 37, al. 1, chiffre 35 (nouvelle teneur)**

35° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la presse, les annonces publiques, les éditeurs, les imprimeurs et les procédés de réclame.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Depuis une vingtaine d'année, des constats sont faits démontrant que l'état de propreté, notamment, des rues, des places, des espaces publics à Genève s'est dégradé. Des changements dans les habitudes de vie de la population ne sont pas étrangers à cette situation. Pour pallier ce problème, des discussions ont eu lieu entre les responsables techniques du canton et des communes, qui ont conduit à l'idée d'adopter un plan de mesures logistiques, d'infrastructures, d'information, de sensibilisation et de répression, intitulé « Plan propreté ».

En juin 2003 le Conseil d'Etat a décidé d'instituer un groupe de travail interdépartemental constitué de représentants du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, du département de justice, police et sécurité et du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, chargé, en collaboration avec les communes genevoises, d'examiner les dispositions légales qu'il conviendrait de modifier ou d'instaurer pour permettre une mise en vigueur efficace des mesures prévues dans ce Plan propreté.

Ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises et a élaboré un certain nombre de propositions de modifications légales et réglementaires touchant principalement le domaine de la gestion des déchets, celui des procédés de réclame et la loi pénale genevoise.

Le présent projet de loi ne porte que sur la loi sur les procédés de réclame (LPR - F 3 20) et la loi pénale genevoise (LPG - E 4 05) dans la mesure où les autres dispositions ressortent aux règlements qui sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Il faut se rappeler que la loi sur les procédés de réclame a été innovatrice en octroyant aux communes l'entier des compétences en la matière. L'entrée en vigueur de cette nouvelle loi n'a malheureusement pas permis de juguler le problème de l'affichage sauvage qui a continué de s'accroître. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du Plan propreté, le groupe de travail s'est penché sur les moyens à mettre en œuvre pour tendre vers ce but.

Cette modification légale est constituée de quatre volets.

Le **premier** vise au renforcement de l'incitation aux communes de créer des emplacements d'affichages réservés à l'apposition d'affiches pour des manifestations organisée dans le canton de Genève par des institutions, associations ou groupements locaux sans but lucratif, dont l'utilisation est gratuite. Une modification réglementaire précisera que pour chaque manifestation, une seule affiche est autorisée par emplacement. L'accroissement du nombre de ces lieux devrait permettre aux organisateurs de manifestations n'ayant pas de but lucratif de faire passer leurs informations sans recourir à l'affichage sauvage. Le corollaire de cette augmentation des surfaces disponibles que les communes créeront dans la mesure du possible, est la faculté de pouvoir agir à l'encontre des organisateurs qui continueront à afficher ou à faire afficher leurs informations de manière sauvage.

Il s'agit du **deuxième** et du **troisième** volets de cette modification légale, qui prévoient d'une part la possibilité de sanctionner celui qui fait appel à des tiers, qu'il soit personne physique ou morale, pour installer ou apposer un procédé de réclame et, d'autre part, la faculté pour les communes de supprimer elles-mêmes de manière immédiate un procédé de réclame installé, sans autorisation, sur le domaine public, sans devoir suivre la procédure de notification prévue à l'article 29 LPR actuel dont la pratique a démontré la lourdeur, en particulier, dans le domaine de l'affichage dont la durée est relativement éphémère. L'introduction d'un nouvel alinéa à l'article 29 LPR pour permettre cette intervention immédiate nécessite la modification des articles 34 à 37 LPR relatifs au recouvrement des frais et aux poursuites.

Le **dernier** volet porte sur la modification du type de sanctions qui peuvent être prises en cas de violation de la LPR. Cette loi prévoit actuellement des sanctions administratives prises par les communes. Or, ce type de sanctions ne permet pas aux forces de police cantonales de sanctionner les contrevenants à cette loi. Or, la nuit, les agents de sécurité municipaux, à part dans quelques cas, ne patrouillent pas, voire de manière limitée. La gendarmerie qui est en service doit pouvoir sanctionner lors de constats d'infractions. Il est donc préconisé de modifier le type de sanctions et de prévoir dorénavant des sanctions pénales qui pourront être infligées tant par les agents de sécurité municipaux que par la police cantonale. En effet, il est de notoriété publique que les colleurs d'affiches sauvages agissent principalement de nuit et que, s'ils sont pris sur le fait, il convient que les agents de la force publique cantonale puissent agir.

Cette modification nécessite également une adjonction à l'article 37, alinéa 1, chiffre 35, de la loi pénale genevoise qui prévoit les cas d'infraction dans lesquels des contrevenants peuvent être passibles des arrêts ou de l'amende, pour permettre de sanctionner ceux qui violent la loi sur les procédés de réclame.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- *Plan propreté.*
- *Rapport du groupe de travail interdépartemental chargé d'évaluer les modifications légales ou réglementaires contenues dans le Plan propreté et d'en proposer une version finalisée au Conseil d'Etat.*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR, DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
**Service cantonal de gestion des déchets**

---

## Plan propreté Canton - Communes



**Version 05**

---

Genève, le 11 juin 2004

# Sommaire

<b>RESUME</b> .....	page 3
---------------------	--------

## I. INTRODUCTION

• Pourquoi un plan propreté cantonal ? .....	page 4
• Trois axes de travail : logistique, information et répression .....	page 5

## II. CADRE NORMATIF ACTUEL ET CHAMPS DE COMPETENCE EN MATIERE DE PROPETE

• Législation cantonale .....	page 5
• Législation communale .....	page 6
• Compétences d'exécution .....	page 7

## III. BILAN

<b>3.1 Etat de la situation et évolution de la malpropreté à Genève</b> .....	page 8
---	--------

• Déjections canines .....	page 9
• Tags et affichage sauvage .....	page 9
• Détritus .....	page 9
• Déchets encombrants .....	page 10

### 3.2 Etat des actions de lutte pour la propreté

• Logistique .....	page 10
• Information .....	page 11
• Répression .....	page 12

## IV. PLAN DE MESURES

• Les principes de l'action à Genève .....	page 14
• Les objectifs à atteindre .....	page 14
• Les mesures .....	page 15
• Recommandations .....	page 19

<b>Liste des abréviations</b> .....	page 20
-------------------------------------	---------

## Annexes

- A1. Recueil de pratiques efficaces et de pratiques inutiles en matière de logistique, d'information et de répression
- A2. Tableau récapitulatif détaillé de la législation

## RÉSUMÉ

Durant ces dernières années, la sensibilité et le comportement des citoyens en rapport avec l'espace public urbain ont évolué. Nouvelle utilisation de l'espace public, changement dans les modes de consommation, montée de l'incivilité, augmentation de la population, tout ceci concourt à un sentiment général de dégradation de l'espace public.

Suite à une réunion des responsables techniques de diverses communes et du canton en décembre 2001, il a été décidé de lancer le projet " Propreté dans les rues et la nature ", comprenant trois groupes de travail : logistique et infrastructure, information et sensibilisation, répression. Ce projet a été piloté par le service cantonal de gestion des déchets (GEDEC). Avec le concours des représentants des diverses communes concernées, majoritairement des communes urbaines et périurbaines, un bilan de la situation sur les principaux thèmes - détritiques, déchets encombrants, déjections canines, affichage sauvage, tags et graffitis - a été établi. Par ailleurs, une analyse de la législation en vigueur a permis de mettre en évidence les bases légales existantes et les besoins en la matière, notamment au niveau de la logistique et de la répression. Des principes et des objectifs concernant l'action dans le canton de Genève en matière de propreté et de salubrité publique ont été définis. Tenant compte de la spécificité d'un Canton-ville comme Genève, vitrine internationale de la Suisse et haut lieu du tourisme, il s'agit de garantir un cadre de vie agréable en milieu urbain et périurbain. Il est également spécifié que si les comportements inciviques ne cessent pas, malgré une logistique adéquate et une information soutenue, des mesures répressives seront appliquées.

Dans les trois axes d'action en matière de lutte contre la malpropreté que sont la logistique, l'information et la répression, en partenariat avec les communes, un état de la situation a été établi, ainsi qu'une synthèse des pratiques efficaces et des pratiques inutiles, disponible à l'annexe 1. Cette analyse s'est également penchée sur les solutions adoptées par quelques villes européennes (Paris, Bruxelles, Evian et Thonon-les-Bains).

Faisant suite au bilan et aux objectifs de la politique cantonale en matière de propreté, un plan de mesures à mettre en œuvre a été défini nécessitant l'application des lois et règlements en vigueur, ainsi que certaines modifications de ceux-ci. Le plan de mesures est assorti de recommandations pour les communes et les services cantonaux concernés. Un baromètre de la propreté devrait également voir le jour afin de suivre de manière plus objective le résultat des efforts entrepris.

## I. INTRODUCTION

### Pourquoi un plan de propreté cantonal ?

Au cours des vingt dernières années, les espaces publics ont moins changé que les citoyens. Il y a pratiquement toujours les mêmes parcs, les mêmes quais, les mêmes pelouses et les mêmes squares. Mais, en vingt ans, le canton a gagné 50'000 habitants, dont 20'000 en Ville de Genève, et la population s'est enrichie de personnes issues d'ethnies et de cultures très variées.

Le nombre des chiens, lui aussi, s'est fortement accru : on recense actuellement 26'500 chiens dans le canton, soit plus de 100 chiens au kilomètre carré.

Or, tout le monde a appris à profiter des espaces publics. Il est fini le temps où il était interdit de marcher sur les pelouses et où les employés de banque se cachaient pour manger leur sandwich de midi : les parcs genevois ressemblent désormais à ceux de Londres ou de New York, avec une population qui s'y restaure, y court, y joue et s'y repose sans complexe, comme si elle était dans son jardin. De nouveaux bancs et de nouveaux arbres ont été disposés sur plusieurs petites places qui sont devenues plus agréables à vivre.

Pour parfaire le tableau, il ne faudrait pas oublier la multiplication des manifestations populaires qui envahissent régulièrement les rues, telle la Fête de la musique ou les fêtes de quartiers. Bref, par certains aspects, la qualité de vie urbaine s'est améliorée à Genève. Et même s'il n'y a jamais eu autant de voitures, il est toujours plus facile de s'y détendre, de s'y déplacer sans moteur et de vivre à l'extérieur.

L'augmentation du nombre d'habitants et leur appropriation de l'espace public ont évidemment provoqué une augmentation des déchets produits dans les rues et les parcs. Les services d'entretien ont dû s'y adapter au fil des ans, en multipliant les poubelles et les tournées, dont certaines ont même lieu durant les week-ends.

Ainsi, durant ces dernières décennies, Genève a vu le comportement de ses citoyens évoluer face à la propreté dans les rues et la nature. Par ailleurs, la classe politique a pris conscience de la montée de l'incivilité, laquelle se traduit également par des comportements liés à la malpropreté : dégradation de l'espace public, déresponsabilisation (transfert de responsabilité sur les services techniques), faiblesse ou absence de répression, individualisation.

Cette dégradation est à mettre en parallèle avec le développement de la restauration rapide, la non-durabilité des biens et la recherche de l'évitement de taxes d'élimination.

Ainsi, en matière de propreté publique et de gestion des déchets, il semble vraiment nécessaire de s'adapter à ces nouveaux comportements, raison pour laquelle ce plan propreté a été élaboré. Ce dernier agit à trois niveaux : logistique, information et répression, afin de rendre l'espace public plus propre.

### **Trois axes de travail : logistique, information et répression**

Lors d'une réunion de responsables techniques des communes et du canton en décembre 2001, il a été relevé que Genève devenait de plus en plus sale, notamment en ce qui concerne les détritiques (petits déchets abandonnés par terre), les déchets encombrants, les déjections canines, les tags et graffitis, l'affichage sauvage ainsi que les déchets dans la nature.

Sur cette base et avec le financement du fonds cantonal de gestion des déchets, le projet « Propreté dans les rues et dans la nature », piloté par le service cantonal de gestion des déchets (GEDEC), a été mis en œuvre avec la création de trois groupes de travail pour des actions concertées canton-communes :

- Groupe 1 : Logistique et infrastructure
- Groupe 2 : Information et sensibilisation
- Groupe 3 : Répression

De nombreuses communes urbaines et périurbaines ont répondu positivement à l'invitation de Monsieur Robert Cramer (Président du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement) à participer à ce projet en déléguant des employés de leurs services de voirie et de sécurité. Il semble bien qu'elles soient véritablement les plus concernées par les problèmes de propreté. Ce document reprend de manière synthétique le résultat du travail des divers participants au projet.

## **II. CADRE NORMATIF ACTUEL ET CHAMPS DE COMPETENCE EN MATIERE DE PROPLETE**

Le maintien de la propreté de l'espace public est inscrit dans la législation tant au niveau de la mise en place de la logistique que dans le domaine de la répression. Les articles qui la définissent sont essentiellement intégrés dans les lois et règlements concernant la gestion des déchets, la propreté et la salubrité, ainsi que dans ceux qui concernent les procédés de réclame. Le cadre normatif en matière de propreté est principalement du domaine cantonal et communal, la Confédération ayant délégué aux cantons la compétence en matière de salubrité publique. Un tableau détaillé de la législation en vigueur se trouve à l'annexe 2.

### **Législation cantonale**

En matière de propreté dans les rues et la nature, les lois et règlements principaux suivants sont en vigueur :

- Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, F 3 15.04;
- Loi sur la gestion des déchets, L 1 20 (LGD), articles 8 et 10 alinéa 1;
- Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets, L 1 20.01 (RGD), article 16;
- Loi sur les procédés de réclame, F 3 20, notamment les articles 7, 8 et 23;
- Règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame, F 3 20.01, article 6 alinéas 1, 2 et 5.

**Le règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques** regroupe les principaux articles s'appliquant en matière de propreté dans le canton. Il définit les interdictions en matière de dépôts divers (détritus, déchets encombrants) sur la voie publique (articles 4 alinéa 1 et 15 alinéa 2). Il interdit également de maculer ou détériorer les espaces verticaux (murs, édifices) publics et privés (article 1 alinéas 1 et 2), ainsi que la voie publique par des déjections canines (article 41 alinéa 2). Les contrevenants sont passibles des arrêts de police (1 jour à 3 mois) ou d'une amende (Fr. 1.- à Fr. 2'000.-) (article 42).

**La loi sur la gestion des déchets et son règlement d'application** définissent les compétences entre le canton et les communes en matière d'information et de logistique. La LGD précise qu'il est interdit de déposer des déchets (détritus, déchets encombrants) hors des installations publiques ou privées autorisées ou des emplacements aménagés à cet effet (article 10 alinéa 1). Des amendes administratives (Fr. 100.- à Fr. 60'000.-) peuvent être infligées en cas de non-respect de ces dispositions (article 43).

**La loi sur les procédés de réclame et son règlement d'application** interdisent notamment l'affichage sauvage. La loi indique en effet que les affiches et panneaux peints ne sont autorisés que sur les supports spécialement prévu à cet effet (article 23). Des amendes administratives (Fr. 100.- à Fr. 60'000.-) peuvent être infligées en cas de non-respect de cette législation (article 32).

Bien que moins utilisés, diverses autres lois et règlements peuvent s'appliquer également dans certains sites spécifiques (forêts, eaux, ...). Le détail des textes est mentionné à l'annexe 2. Ils précisent les interdictions de dépôts de déchets et de pollution de l'eau :

- Loi sur les forêts, M 5 10, article 23 ;
- Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, L 4 05, article 36 alinéa 2 ;
- Règlement applicable à certains sites protégés et aux réserves naturelles, L 4 05.15, article 7 ;
- Loi sur les constructions et les installations diverses, L 5 05, article 15 alinéa 4 ;
- Règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, H 2 05.01, article 12 alinéas 1 et 2 ;
- Règlement intercantonal concernant la police de la navigation, H 2 10.06, article 87.
- Règlement d'application de la loi sur la pêche, M 4 06.01, article 26.

Enfin, il convient de citer la nouvelle **loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens** (M 3 45) du 1<sup>er</sup> octobre 2003, entrée en vigueur le 29 novembre 2003 qui introduit l'obligation de ramasser les déjections canines, le canton et les communes devant mettre les installations nécessaires à la disposition des propriétaires de chien (article 17, alinéa 2).

L'ensemble de cette législation, notamment en matière de logistique et de répression, nécessite quelques modifications et précisions afin de l'adapter à l'évolution de la société en matière de propreté et de salubrité publique (voir chapitre IV, plan de mesures).

### **Législation communale**

Au niveau communal, de nombreux règlements sont en vigueur ou en préparation. On peut citer notamment les récents règlements communaux adoptés suite à

l'entrée en vigueur de la loi sur la gestion des déchets. Un canevas élaboré par le service cantonal de gestion des déchets a de ce fait été proposé aux communes. Ces règlements reprennent les textes cantonaux en matière de propreté, certains adoptant des mesures plus restrictives ou plus détaillées, par exemple le respect des points de collecte.

### **Compétences d'exécution : quel rôle pour le canton et les communes ?**

**En matière de logistique**, la responsabilité de la propreté de l'espace public incombe en premier lieu aux communes. Celles-ci, par le biais de leurs services communaux ou d'opérateurs privés, sont tenues de nettoyer l'espace public.

Ainsi, le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets précise que les communes doivent veiller à la propreté des voies publiques et mettre en place à cet effet des récipients en nombre suffisant (article 16 alinéa 2).

Le canton est quant à lui en charge de la propreté du domaine cantonal (routes, établissements scolaires secondaires, bords du lac et des cours d'eau, forêts et réserves cantonales) notamment par le biais de la voirie cantonale, des concierges scolaires et du service des forêts, de la nature et du paysage.

Les collaborations entre les voiries communales et cantonales fonctionnent bien, mais nécessiteraient parfois quelques réajustements, notamment par le biais de conventions bipartites.

La loi sur la gestion des déchets et son règlement d'application définissent les obligations du canton et des communes en **matière d'information** sur l'élimination des déchets (article 8 alinéa 1 et 3 LGD, article 16 alinéa 3 RGD). Ainsi, le canton doit informer tant les particuliers que les communes sur l'élimination conforme des déchets. Les communes sont également chargées de l'information nécessaire auprès de la population.

Les responsabilités **en matière de répression** sont réparties entre le canton et les communes. Les gardes et inspecteurs cantonaux sont en charge de la protection de l'environnement. Pratiquement, il s'agit d'éviter la pollution de la nature par le dépôt de déchets. La répression des actes portant atteinte à la propreté urbaine est du ressort à la fois des agents de sécurité municipaux (ASM) et de la gendarmerie. En matière de malpropreté, la répartition des tâches et des compétences est définie par la législation suivante :

- Loi sur la police, F1 05, article 4 alinéas 4, 6 et 7 ;
- Règlement sur les agents de sécurité municipaux, F 1 05.37, article 6.

Les agents de sécurité municipaux sont donc habilités à faire appliquer les dispositions suivantes de droit cantonal pour ce qui concerne les procédés de réclame, la propreté et la salubrité publiques, ainsi que la gestion des déchets :

- Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques ;
- Loi sur les procédés de réclame ;
- Loi sur la gestion des déchets et son règlement d'application ;
- Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens ;

Le canton peut agir également pour faire appliquer le règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques par la gendarmerie et la loi sur la gestion des déchets par le service cantonal de gestion des déchets. En revanche, en l'état actuel de la législation, le canton ne peut pas sanctionner les violations de la loi sur les procédés de réclame, ce qui pose des problèmes d'efficacité.

### III. BILAN

#### 3.1 Etat de la situation et évolution de la malpropreté à Genève

Genève, et la Suisse en général, avaient une réputation de propreté – un sentiment dégagé aussi par la qualité de leurs infrastructures : éclairage public généreux, routes et trottoirs impeccables, signalisation abondante et claire, arborisation et plates-bandes parfaitement entretenues. Or, les villes étrangères des environs ont fait de grands progrès, tant du point de vue de la propreté que pour les infrastructures et la décoration. Au point qu'il n'y a pratiquement plus de différences de standing lorsque, par exemple, on emprunte la route de la rive sud du lac, qui passe par Thonon-Bains et Evian. Au contraire en venant d'Evian, petite ville propre par excellence, la dégradation de l'espace public genevois apparaît manifeste.

Que s'est-il passé pour que le canton de Genève, comme d'ailleurs d'autres régions de Suisse et d'Europe, s'intéresse soudainement si fort à la propreté de ses rues ? Une série d'articles de presse a récemment mis en exergue la dégradation de l'espace public et la montée de la malpropreté à Genève. Ces articles reflètent une préoccupation qui s'accroît au sein de la population et qui se manifeste par des plaintes auprès des services techniques et des élus quant à la saleté. Une pétition pour la propreté, la salubrité et la sécurité de notre canton, munie de 5699 signatures, a été déposée le 14 novembre 2002 au Grand Conseil. De même, les responsables en charge de l'espace public sont nombreux à dénoncer une dégradation des comportements et à demander des ressources supplémentaires pour pouvoir maintenir un état de propreté satisfaisant de l'espace public.

Il faut cependant spécifier que la notion de "saleté" n'est pas très objective. Il n'existe pas de critère scientifique ni d'étude comparative pour dire si Genève est plus sale aujourd'hui qu'il y a vingt ans, ou si elle est plus sale que d'autres villes. La perception de la propreté reste un phénomène subjectif. En l'absence de critères quantitatifs, une rue sera perçue comme propre par certains et sale par d'autres, en fonction de leurs critères socioculturels. Ainsi, il est facile d'imaginer ce qui peut participer à l'impression de saleté. Prenons une rue quelconque, "propre" comme il y a vingt ans, et rajoutons-lui quelques éléments modernes : des tags sur les murs ; deux bennes de tri des déchets avec leurs affiches sauvages et des sacs de bouteilles vides versés à terre, un canapé démodé et une poubelle qui vient de déborder à cause d'un trop-plein d'emballages de pique-nique. Les passants d'il y a vingt ans, qui verraient cette rue aujourd'hui, seraient sûrement choqués.

De plus, le recyclage des déchets qui se généralise participe à l'impression de désordre. Les points de récupération sont difficiles à entretenir et ne sont pas très gracieux dans le paysage : ils attirent les tags, les affiches sauvages et les vieux objets encombrants. De même, il y a davantage de conteneurs dans les rues (tri au niveau des immeubles) et on y trouve aussi régulièrement des amoncellements de papier et de carton pendant les deux ou trois jours durant lesquels se déroulent les collectes. Mais, en contrepartie, les habitants n'ont jamais autant recyclé leurs déchets.

Un bref survol des principaux problèmes rencontrés permet de se faire une image plus précise de la situation :

### **Déjections canines**

Oui, il y en a dans les bosquets, sur les plates-bandes et sur les trottoirs. Mais plutôt moins qu'avant, étant donné que les propriétaires de chiens sont de plus en plus nombreux à utiliser les sachets de ramassage mis à leur disposition. Ils peuvent aussi en trouver dans le commerce. En revanche, la répression est peu répandue dans le canton. Les déjections canines restent un problème important dans les communes urbaines et périurbaines et sont de plus en plus présentes dans les communes rurales et résidentielles. Quelques lieux sont fortement dégradés, tout spécialement certains quartiers en Ville de Genève, les parcs publics et les préaux d'école en communes périurbaines. Par exemple, les déjections canines produites en Ville de Genève sont estimées à 2 tonnes par jour pour environ 11'000 chiens déclarés. L'installation de distributeurs de sacs (500'000 sacs distribués en 2001) et le nettoyage accru de la chaussée ont cependant permis de diminuer ou de stabiliser la situation en Ville de Genève, bien qu'il n'existe pas d'indicateur permettant de mesurer quantitativement le résultat des efforts entrepris.

### **Tags et affichage sauvage**

Oui, il y a beaucoup de tags. Et ils participent grandement à l'impression de dégradation de l'espace urbain. On les voit depuis longtemps déjà, mais ils se sont multipliés depuis deux ou trois ans. On nettoie, à l'exemple de Carouge où un système d'abonnement permet en permanence de maintenir propres la plupart des immeubles du Vieux Carouge. En revanche, il est difficile d'identifier les auteurs et de les sanctionner. Ainsi, les tags et l'affichage sauvage sont de plus en plus présents dans les communes urbaines et périurbaines. Ils touchent des zones et des quartiers par périodes. Malheureusement, il n'existe pas de mesures quantitatives pour apprécier l'évolution ou l'état actuel de la situation (nombre d'immeubles touchés, surface concernée et nettoyée, ...). Seuls le malaise général et la colère qu'ils suscitent dans la population, de même que les coûts qu'ils occasionnent, constituent une mesure de leur développement.

### **Détritus**

Oui, il y a davantage de papiers et de mégots de cigarettes qui traînent par terre. Parce que le civisme se perd, mais aussi parce que les poubelles sont souvent pleines aux heures où le public les utilise le plus – c'est-à-dire en fin de journée, le week-end et à toute heure du jour et de la nuit, lorsque la météo est clémente.

Ainsi, la saleté dans les rues et la nature est en augmentation. Cela est lié aux changements de comportement (incivisme) et aux modes de consommation (produits jetables, fast-food, ...). Cette augmentation se traduit notamment par le besoin d'accroître le nombre de corbeilles à déchets dans de nombreuses communes urbaines.

En Ville de Genève, l'objectif pour 2003 était de passer de 2'500 à 3'000 corbeilles et d'atteindre un total de 5'000 unités dans les cinq ans. Les quantités de déchets récoltés (balayage et corbeille) oscillent actuellement entre 3'500 et 3'600 tonnes par an.

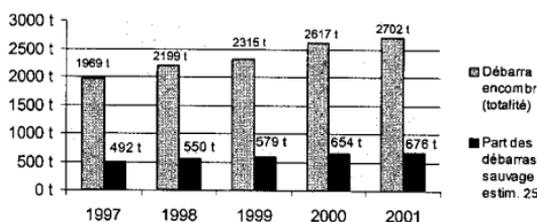
## Déchets encombrants

Oui, il y a davantage d'objets encombrants sur les trottoirs, notamment parce que des personnes ne pouvaient ou ne voulaient pas payer la taxe de Fr. 75.- pour évacuer un frigo, que d'autres refusaient de devoir payer pour jeter un vieil ordinateur ou une chaîne stéréo (toutes ces taxes ont fort heureusement disparu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003), et que beaucoup ignorent encore que, dans certaines grandes communes (Ville de Genève, Meyrin,...), l'enlèvement se fait gratuitement sur appel. Ces dépôts sauvages sont parfois le fait de professionnels indécents dont les déchets ne sont pas sensés être levés par les communes.

L'augmentation du volume des déchets encombrants est donc un phénomène de société. Elle est également liée aux changements de mode de consommation et à la durée de vie de plus en plus courte des produits. Malgré les informations et les infrastructures à disposition, une partie finit sur la chaussée sous forme de dépôts sauvages et participe donc à l'impression générale de malpropreté. Ce phénomène touche toutes les communes.

**Tonnages des déchets encombrants collectés en Ville de Genève entre 1997 et 2001**

Par exemple, en Ville de Genève, le tonnage des déchets encombrants collectés sur la voie publique est en constante augmentation. On estime à environ 25 % la part de débaras sauvage sur le tonnage total des déchets encombrants. Le graphique ci-contre montre l'évolution des tonnages entre 1997 et 2001 en Ville de Genève.



## 3.2 Etat des actions de lutte pour la propreté

### Logistique et infrastructure

Installer des corbeilles à déchets, des points de récupération, engager de nouveaux effectifs de voirie : c'est la voie choisie par la majorité des communes depuis de nombreuses années pour rendre l'espace public plus propre. Politiquement bien acceptée, cette stratégie a cependant des coûts bien réels pour la société, en particulier pour ses contribuables, car elle favorise une déresponsabilisation des citoyens, ceux-ci se déchargeant sur les services de voirie. Cette stratégie a-t-elle atteint ses limites ?

Pourtant, la mise à disposition d'une logistique de qualité constitue l'ossature d'une politique de propreté digne de ce nom. Dans ce sens, un équipement adéquat et suffisant en distributeurs de sacs, en corbeilles de rues, en panneaux d'affichage, en espaces de récupération et en déchetteries est essentiel. De même, une logistique efficace, comprenant une fréquence adéquate de vidage des corbeilles, de levées de déchets encombrants et un nettoyage fréquent (lavage, balayage, enlèvement rapide des dépôts sauvages) permet de résoudre de nombreux problèmes. En effet, la saleté attire la saleté. Pour faire face à la montée des problèmes de propreté, de nombreuses communes s'équipent en nouvelles infrastructures. Elles aug-

mentent, voire doublent pour certaines, le nombre de corbeilles, notamment suite à l'interdiction des souffleuses qui permettaient de balayer facilement.

Les communes sont équipées en corbeilles de divers types et de diverses contenances : fermées, évitant ainsi la dispersion des déchets par les oiseaux, ou grillagées ouvertes, permettant un auto-nettoyage par la pluie, comme c'est le cas en Ville de Genève. Le nombre d'habitants par corbeille varie pour les communes genevoises contactées de 48 (Lancy, Plan-les-Ouates) à 109 (Grand-Saconnex). En fonction des communes, de 1 à 10 personnes sont en charge de vider les corbeilles. De même, la fréquence de vidage varie entre 2 et 3 fois par jour à une fois par semaine en fonction des situations.

Au niveau des déjections canines, une logistique comprenant le nettoyage (lavage, balayage) et l'installation de distributeurs de sacs (système « Bravo » appelé communément « caninette » en Ville de Genève ou système « sac-o-mat ») est en place dans la grande majorité des communes urbaines ou suburbaines. Le nombre d'habitants par distributeur varie, pour les communes contactées, de 163 (Carouge) à 998 (Meyrin). Les communes fournissent, par le biais des distributeurs, une quantité annuelle moyenne de sacs par habitant variant de 0,4 (Lancy) à 13,4 (Carouge), l'objectif étant bien sûr qu'un maximum de propriétaires de chiens les utilisent. Dans cette optique, Carouge fait office de modèle dans le Canton.

### Information

L'augmentation de la quantité de déchets jetés sur les bords des routes, dans les rues, les parcs, les gares et les transports publics a motivé la Suisse alémanique à lancer, à l'initiative de la fondation PUSCH, une campagne de sensibilisation nationale intitulée "Trash ist Kultur" (traduite en français par "Trash, question de culture"). En Suisse romande, cette campagne a principalement été relayée par les CFF, la COOP et Mc Donald's.

En septembre 2001, la première journée nationale "Clean-Up-Switzerland-Day" a été organisée dans différentes communes, majoritairement suisses alémaniques.

Le 20 avril 2002, Vaud a été le premier canton romand à mettre sur pied une journée liée à la propreté, intitulée "Coup de balai printanier".

Le 26 septembre 2002, le service Environnement-Info a organisé, en collaboration avec les CFF, les TPG et la Ville de Genève, une journée "anti-déchets" à la gare Cornavin.

Enfin, en 2003, Environnement-Info a développé une vaste campagne de sensibilisation baptisée "Halte aux serial jeteurs!", qui s'est clôturée le samedi 4 octobre par la première journée cantonale de la propreté.

### Campagne "Halte aux serial jeteurs!"

Dotée d'un budget de 500'000 francs, cette campagne s'est déroulée du 17 mai au 4 octobre 2003. Fruit d'une étroite collaboration entre les communes et l'Etat, elle misait sur le second degré, en détournant des personnages de contes de fées (Cendrillon qui jette sa chaussure sur la voie public, le Petit Poucet abandonnant des déchets derrière lui).

Afin de sensibiliser le public à cette problématique, différents supports ont été utilisés : cartons suspendus dans les transports publics, affichage SGA, spots radio, site Internet, spot cinéma, etc. Parallèlement à ces moyens classiques, des comédiens de rue jouant le rôle de Cendrillon, du Prince Charmant et du Petit Poucet ont été engagés dans plus de 40 manifestations (fêtes de quartier, fête de la musique, promotions, vogues communales, etc.). Un char a également été décoré lors de l'édition 2003 de la Lake Parade, le samedi 2 août. Enfin, une pièce de théâtre mettant en scène les personnages de la campagne a été jouée dans les préaux de 72 écoles primaires (soit 40% des écoles du canton).

La campagne "Halte aux serial jeteurs!" s'est terminée le 4 octobre 2003 par une journée cantonale de la propreté à laquelle ont participé 13 communes genevoises. Cette journée, initialement prévue au printemps afin de coïncider avec le "Coup de balai" vaudois, a été déplacée en automne suite à un préavis négatif du service des forêts, de la protection de la nature et du paysage. Une telle journée doit en effet avoir lieu en dehors de la période de reproduction de la faune, afin de ne pas déranger les animaux lors des nettoyages de forêts ou de berges de rivières.

Il est souhaitable que la "journée propreté", qui doit avant tout mettre en valeur le travail des employés qui s'occupent des espaces publics, soit reconduite dans les années à venir. La date du samedi 2 octobre a dorénavant déjà été retenue pour l'année 2004. Le rôle de l'Etat consiste à proposer un cadre fédérateur : une ligne graphique et des slogans que chaque commune pourra décliner selon ses aspirations et ses possibilités. Les expériences passées montrent qu'il est important de favoriser les initiatives locales car la population se sent davantage concernée par les espaces qui lui sont proches.

### Répression

Devant la montée de l'incivisme, certaines villes optent pour une augmentation de la répression, voire même pour l'application d'une politique dite de « tolérance zéro ». Mais qu'en est-il à Genève et quelle direction voulons-nous prendre ?

A Genève, l'arsenal juridique (voir chapitre II et annexe A2) en matière de répression est jugé suffisant par la grande majorité des acteurs. Cependant, les mesures répressives (peines de police ou amendes administratives) inscrites dans la législation cantonale ou les règlements communaux sont peu appliquées. Il est à signaler qu'il est difficile d'obtenir des données concernant le nombre d'amendes ou de contraventions liées à la malpropreté, ceci notamment en raison du manque de statistiques dans certains domaines et de la comptabilisation des infractions selon d'autres critères.

Dans la grande majorité des communes, la volonté politique de prendre des mesures répressives en matière de propreté et de salubrité existe, mais les communes se sentent souvent démunies pour procéder à leur application. De plus, la répression n'est pas toujours bien perçue quant à son utilité. Même si les agents de sécurité municipaux ont le souhait de sanctionner les contrevenants, leur proximité avec la population ne doit pas être mise en péril, ce qui nécessite une certaine pesée d'intérêts. En effet, la majorité des agents opte pour des actions de sensibilisation, d'information ou de dissuasion. Dans ce contexte, des actions répressives sont plus délicates à mettre en œuvre et pourraient prêter à la qualité de leur image au sein de la population. Pour ce qui est des services en charge de la propreté (voirie, espaces verts,...), ceux-ci sont plutôt en faveur de l'application rigoureuse de la législation par des mesures répressives strictes. En effet, ces services sont confrontés

quotidiennement aux dégradations et aux salissures du domaine public. Malgré leurs efforts en matière d'information (bulletins communaux, calendrier, affiches) et de logistique (poubelle, déchetteries, ...), ils ont le sentiment que ceux-ci sont vains. Parfois, sans pouvoir de police, ils taxent les contrevenants, par exemple pour les débarras sauvages.

Il faut signaler que les petites communes rurales ne disposent en général pas d'agents de sécurité municipaux ou de personnes assermentées pour amender les contrevenants. Par ailleurs, dans les communes urbaines et suburbaines, il existe un problème d'effectifs. Ainsi, la répression a lieu essentiellement durant la journée, car, la nuit, dans la plupart des communes, les ASM ne sont pas en fonction.

A titre d'exemple, en matière de répression des déjections canines en Ville de Genève (environ 11'000 chiens), on ne verbalise que jusqu'à 21h en hiver et 23h30 en été. Malheureusement, c'est souvent plus tard dans la nuit que les crottes se retrouvent sur les trottoirs, malgré les nombreux sacs de ramassage (caninette) à disposition.

Durant la nuit, la gendarmerie, dans les limites de ses moyens, est donc le seul corps qui intervient pour constater les infractions.

En matière de répression, il faut en priorité engager des effectifs et allouer des moyens si l'on veut agir. Dans ce sens, la grande majorité des communes contactées se dit intéressée par une campagne de répression intercommunale ou harmonisée au niveau cantonal.

### **Sanctions**

En cas d'infraction aux lois et règlements concernés, ceux-ci prévoient des amendes administratives de 100 à 60'000 F ou des peines de police (contraventions) de 1 à 2'000 F. Le montant des amendes et des contraventions est apprécié au cas par cas en fonction des situations (circonstances atténuantes ou aggravantes, récidives, ...). Il est généralement inconnu de la population. Ceci participe ainsi à l'impunité générale ressentie en matière de malpropreté. Dans ce sens, un barème intercommunal a été proposé fin 1997 par l'ACG, afin d'harmoniser le montant des sanctions dans le canton. Les communes ne sont toutefois pas tenues de l'appliquer.

Le barème adopté par l'ACG fin 1997 pour les agents de sécurité municipaux, relatif au montant des contraventions applicables aux particuliers, est le suivant :

Délits	Montant [Fr.]
Déjections canines	70.-
Affichage sauvage	100.-
Tags et graffitis	100.-
Déchets encombrants sur la voie publique	100.-
Détritus sur la voie publique	30.-

## IV. PLAN DE MESURES

### *Les principes de l'action à Genève*

Genève, ville et canton suisse à visibilité internationale, se doit de conserver un niveau de propreté élevé, respectant ainsi une tradition helvétique bien ancrée dans les esprits. En effet, les attentes en matière de propreté tant de la population résidente que de celle de passage (tourisme familial et d'affaires) sont grandes. Vitrine de la Suisse, pays de la propreté, siège d'organisations internationales et lieu de nombreuses conférences, Genève a intérêt à conserver cette réputation car les implications d'une dégradation de l'espace public sont multiples, tant au niveau économique et social qu'environnemental. Ainsi, une stratégie de conservation d'un espace public irréprochable s'inscrit dans les principes de développement durable : emplois de proximité, éducation aux comportements civiques, attractivité commerciale (enseignes, rues commerçantes, parcs et bords du lac), développement du tourisme, protection de l'environnement, en particulier lutte contre la propagation des déchets dans la nature, utilisation agréable de l'espace public, ainsi que respect de la santé des habitants. Une bonne qualité de vie nécessite le respect de quelques principes de base.

Le canton et les communes genevoises entendent donc inscrire leurs actions en matière de propreté de l'espace public dans le cadre des principes suivants :

- Conservation d'un haut niveau de propreté de Genève en tant que vitrine internationale de la Suisse
- Droit à l'utilisation de l'espace public (parcs, nature)
- Respect de l'espace public et privé
- Promotion des comportements civiques
- Respect du travail des voiries et des services techniques
- Priorité à l'information, à la logistique et à la dissuasion
- Répression exemplaire lorsque la mise en place d'une logistique adéquate et l'information préalable ne suffisent pas
- Application du principe du pollueur-payeur
- Coopération et coordination entre les communes et le canton

### *Les objectifs à atteindre*

Les principes de l'action à Genève en matière de propreté se transcrivent notamment dans les objectifs à atteindre suivants :

<b>Objectif principal</b>	Rendre à Genève un statut de ville (et canton) « propre » reconnu sur le plan national et international.
<b>Détritus</b>	Atteindre un état de propreté donnant à la population le sentiment que Genève est redevenue propre, y compris durant les week-ends.
<b>Déchets encombrants</b>	Eradiquer les dépôts de déchets encombrants sauvages.
<b>Déjections Canines</b>	80 % des déjections canines doivent être ramassés par les propriétaires de chiens.
<b>Tags</b>	Diminuer de 80 % la surface taguée des bâtiments publics et privés.
<b>Affichage sauvage</b>	Eradiquer l'affichage sauvage.

⇒ **Ces résultats seront atteints dans les 4 ans à partir de l'adoption du plan propreté.**

## Les mesures

Afin de mettre en oeuvre les principes et objectifs de propreté énoncés dans les chapitres précédents et d'harmoniser au niveau cantonal les pratiques efficaces en vigueur, un plan de mesures est mis en place dans le cadre d'une collaboration canton/communes. Ce plan est adopté par le Conseil d'Etat.

Les mesures sont abordées par domaines d'actions - logistique, information et répression – ainsi que par acteurs concernés (canton, communes, entreprises). Elles sont regroupées en fonction des différents thèmes traités (déchets encombrants, détritrus, ...). Le choix des mesures retenues s'inspire du recensement des pratiques efficaces mentionnées à l'annexe 1.

Le plan de mesures est complété par une partie **recommandations** à l'attention des communes.

Les priorités des modes d'actions peuvent être identifiées selon les divers thèmes retenus à l'aide du tableau ci-dessous :

**Tableau des priorités d'actions** (faible ☑ ; moyenne ☑☑ ; forte ☑☑☑)

Thèmes	Information et sensibilisation	Logistique et infrastructure	Répression
Détritrus	☑☑☑	☑☑☑	☑
Déchets encombrants	☑☑☑	☑☑	☑☑☑
Déjections canines	☑☑	☑☑	☑☑
Tags	☑	☑☑☑	☑☑☑
Affichage sauvage	☑	☑☑☑	☑☑☑
Graffitis	☑	☑☑☑	☑☑☑

### Mesures générales

Les mesures générales concernent les acteurs publics (canton, communes). Elles englobent l'ensemble des thèmes traités (déchets encombrants, tags, déjections canines,...).

**Dans les domaines de la logistique et de la répression**, il est nécessaire que le canton et les communes appliquent et fassent appliquer les lois et règlements en vigueur (L 1 20, L 1 20.01, F 3 15.04, F 3 20, F3 20.01). Ils doivent mettre en œuvre l'arsenal répressif que ces lois et règlements prévoient et coordonner leurs actions.

Il s'agit aussi d'uniformiser et d'augmenter le montant minimum des amendes infligées dans le canton et de communiquer à la population, dans le cadre d'une campagne d'information globale sur la propreté, le barème y relatif, en mentionnant qu'il s'agit, dans la règle, d'un tarif de base qui peut évoluer en fonction des circonstances.

**En matière d'information et de sensibilisation**, les actions suivantes sont à mettre en place dans le cadre de l'organisation de campagnes, auxquelles participent conjointement le canton et les communes :

- D'une manière générale, faire comprendre à la population que l'espace public constitue son cadre de vie, qu'il mérite donc du respect pour assurer l'harmonie au quotidien.
- Promouvoir auprès des communes l'organisation d'une journée annuelle de la propreté, selon un cadre fédérateur proposé par l'Etat.
- Se greffer sur des actions d'information existantes, notamment celles en cours dans les écoles primaires et du post-obligatoire.
- Intégrer la problématique de la propreté dans les brochures éditées par les communes et l'Etat (calendriers communaux, guide des déchets).
- Inciter les entreprises génératrices de déchets (restauration rapide, distributeurs, etc.) à développer leurs propres actions de sensibilisation.
- Informer régulièrement la presse de l'état de la situation et des opérations en cours.

## **Mesures spécifiques**

### **1. Détritus**

En matière de détritus sur la voie publique, il s'agit de modifier le **règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets** en ajoutant que :

- Les communes doivent installer des corbeilles à déchets en nombre suffisant et les vider régulièrement, particulièrement durant le week-end dans les zones commerciales et les zones de détente (bords du lac, parcs, ...).

Pour sa part, le canton continue et au besoin intensifie le nettoyage du domaine cantonal (routes nationales et cantonales, préaux des écoles secondaires, domaine privé de l'Etat, bords du lac et des cours d'eau).

Par ailleurs, la collaboration entre la voirie cantonale et les voiries communales doit être intensifiée, notamment en cas d'événements particuliers (fêtes, manifestations,...) dans le but d'augmenter les synergies et donc de gagner en efficacité.

### **2. Déchets encombrants**

En matière d'élimination des déchets encombrants, il s'agit de modifier le **règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets** en ajoutant que :

- Les communes doivent assurer la propreté de l'espace public en enlevant systématiquement et rapidement les déchets encombrants de la voie publique.

et en précisant que :

- Les communes veillent à une exploitation adéquate de leurs points de récupération, notamment à leur propreté.

De son côté, l'Etat accélérera la réalisation des **quatre Espaces de récupération cantonaux** prévus dans le plan de gestion des déchets 2003-2007.

### 3. Déjections canines

En matière de déjections canines, il s'agit de modifier le **règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets** en ajoutant que :

- Les communes doivent mettre en place un nombre de distributeurs de sacs suffisant et qui soient régulièrement approvisionnés pour le ramassage des déjections canines par les propriétaires de chiens.

### 4. Affichage sauvage

En matière d'affichage sauvage, il faut modifier la **loi sur les procédés de réclame** en précisant que :

- dans la mesure du possible, les communes veillent à créer, en nombre approprié en vue de répondre à l'essentiel des demandes et compte tenu des circonstances, des emplacements réservés à l'affichage public. L'utilisation de ces emplacements est gratuite. Ces emplacements sont réservés aux institutions, associations ou groupements locaux sans but lucratif, pour des manifestations se déroulant dans le canton de Genève.

Il faut de plus préciser que :

- celui qui fait appel aux services d'un mandataire aux fins d'effectuer de la publicité doit veiller à ce que toutes les mesures utiles soient prises pour que celui-ci respecte, en particulier, les dispositions de la loi sur les procédés de réclame.

En cas de récidive, il sera ainsi possible de le verbaliser lui-même ou les organes de la société qui a collé les affiches.

Il faut encore :

- autoriser la commune à procéder elle-même à la suppression immédiate des procédés de réclame installés sans autorisation sur le domaine public et mettre les frais relatifs à cette opération à la charge des intéressés, à savoir, par exemple, les responsables de la société ayant fait coller des affiches ou la personne ayant fait appel à cette société.

Enfin, il faut, dans ce domaine, donner dans la loi des compétences au canton et :

- prévoir des peines de police en lieu et place de l'amende administrative, pour que la gendarmerie puisse intervenir directement.

### 5. Tags et graffitis

En matière de tags et graffitis, il s'agit de promouvoir le système d'abonnement pour le nettoyage des tags tel que le pratique avec succès la fondation du Vieux Carrouge. On pense là notamment aux quartiers historiques ou touristiques.

### Moyens de contrôle de la politique de propreté

Le canton est en charge de la surveillance de l'application du plan. A cet effet, « **un baromètre de la propreté** », régulièrement mis à jour et porté à la connaissance des Genevois, est mis en place afin de mesurer l'impact des efforts consentis et permettre de connaître, de façon régulière, l'opinion des Genevois interrogés sur la propreté de leur commune.

Ce nouvel outil s'appuiera notamment sur le résultat d'enquêtes réalisées auprès du public. L'observation comprendra également une grille d'analyse ayant vocation de « mesurer » la propreté des rues à partir de constatations objectives dans le cadre d'une démarche qualité.

## Recommandations principalement destinées aux communes urbaines et périurbaines

Un recueil plus détaillé des pratiques efficaces et des pratiques inutiles est disponible à l'annexe 1.

Thèmes	Logistique et infrastructure	Répression
<b>Général, organisationnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir la création d'ilotiers verts dans les communes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser des actions de répression ponctuelles « opération coup de poing » avec une information au préalable des intéressés.</li> <li>Appliquer la législation.</li> <li>Mettre en place une brigade verte intercommunale ou cantonale, pouvant verbaliser dans tout le canton 24h sur 24h.</li> </ul>
<b>Déjections canines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmenter le nombre de caninettes.</li> <li>Sensibiliser les propriétaires de chiens lors de l'achat de la médaille par des explications écrites et la distribution de caninettes portables.</li> <li>Produire des caninettes portables rechargeables en matériaux recyclés pouvant être attachées à la laisse. Augmenter les points de distribution des caninettes portables (postes, marchés). Mettre un message, un logo sur les sacs.</li> <li>Augmenter le prix de la médaille pour chien afin de financer les mesures de prévention et de logistique (caninettes) en application du principe du pollueur-payeur.</li> <li>Adhérer à la campagne « Canin-malin ». Réaliser un plan « chiens propre » (zones de promenade et points caninettes) sur le modèle du plan piéton (format de poche).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etendre l'horaire d'intervention des ASM durant la nuit. Engager des effectifs ou faire appel à des polices privées.</li> <li>Retirer la contravention dans un premier temps si le propriétaire suit une formation.</li> </ul>
<b>Affichage sauvage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre des surfaces ou panneaux pour l'affichage libre. N'y tolérer que la réclame des sociétés locales.</li> <li>Arracher systématiquement les affiches (enlèvement d'office)</li> <li>Poser des produits anti-colle.</li> <li>Sous-traiter le nettoyage des immeubles publics et privés à des entreprises privées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contacteur les responsables et les dissuader de recommencer. Déposer systématiquement plainte à l'encontre de l'organisateur de la manifestation s'il récidive et lui faire payer les frais de nettoyage.</li> </ul>
<b>Déchets encombrants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Encourager l'utilisation des ESREC cantonaux.</li> <li>Mettre en place l'enlèvement sur appel dans les communes urbaines et suburbaines.</li> <li>Organiser le nettoyage régulier des déchetteries le week-end.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informers les professionnels (petites entreprises, artisans) au sujet des déchets encombrants (logistique et amendes encourues). Numéro vert.</li> </ul>

<b>Détritus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmenter le nombre de corbeilles à déchets principalement dans les lieux fréquentés (arrêts de bus, passages piétons, parcs, magasins, places publiques,...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des amendes de montants similaires à celles infligées aux propriétaires de chiens seront délivrées notamment aux automobilistes négligents avec les prospectus trouvés sur leur pare-brise, les auteurs de crachats, les mâcheurs et les fumeurs abandonnant chewing-gum et mégots dans la rue.</li> </ul>
<b>Graffitis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place des surfaces disponibles dans les communes pour décorer des surfaces en béton.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déposer plaintes systématiquement lorsque les graffitis sont réalisés sur des surfaces non autorisées. Encourager les privés à le faire.</li> </ul>
<b>Tags</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sous-traiter le nettoyage des immeubles publics et privés à des entreprises privées. Les tags doivent être enlevés immédiatement. Poser des surfaces anti-adhésives également sur les immeubles privés, pour autant que le matériau de la façade le permette</li> <li>Mettre en oeuvre le système d'abonnement pour le nettoyage tel qu'il est pratiqué par la fondation du Vieux Carouge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déposer plaintes systématiquement. Encourager les privés à le faire.</li> </ul>

## Liste des abréviations

ACG	Association des communes genevoises
ASM	Agents de sécurité municipaux
CFF	Chemins de fer fédéraux
DIAE	Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement
DIP	Département de l'instruction publique
DJPS	Département de justice, police et sécurité
ESREC	Espace de récupération des déchets
GEDEC	Service cantonal de gestion de déchets
LGD	Loi cantonale sur la gestion des déchets
RGD	Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets

## A1. Recueil de pratiques efficaces et de pratiques inutiles en matière de logistique (1), d'information (2) et de répression (3)

### 1.a Quelques pratiques efficaces en matière de logistique et d'infrastructure dans les communes genevoises

Thèmes	Pratiques efficaces
Déjections canines	<p><b>Lavage et balayage des chaussées</b> La Ville de Genève effectue un lavage et un balayage des trottoirs selon une fréquence qui varie en fonction des quartiers et parfois même des rues, de la saison et de l'affluence touristique.</p> <p><b>Installation de caninettes</b> En Ville de Genève, dans la mesure du possible, les caninettes (« système Bravo ») sont placées au-dessus d'une corbeille à détritus et suffisamment en hauteur afin d'être vues de loin par les propriétaires de chiens. Il est prévu d'accroître le parc de caninettes (actuellement 400) à 500 caninettes, notamment dans les zones sensibles et/ou peu desservies.</p> <p>A Carouge, en été, les caninettes aux abords des fontaines et des bassins sont vidées afin de ne pas encourager les jeux d'eau avec les sacs.</p> <p>Dans certaines communes, le prix de la médaille sert au financement de l'équipement (sacs et distributeurs).</p> <p><b>Espaces chiens</b> Des communes mettent à disposition des parcs à chiens, constitués d'espaces clos de plusieurs centaines de m<sup>2</sup>, où les chiens sont libres. Ils sont nettoyés fréquemment.</p> <p>De même, des zones de promenade pour chiens avec ou sans laisse sont également à disposition.</p>
Tags	<p><b>Ville de Genève</b> Le nettoyage des bâtiments publics est effectué par des entreprises privées, dans les 24 h, par des moyens écologiques (sans solvants) et une récupération des déchets spéciaux (restes de peinture).</p> <p><b>Chêne-Bourg</b> Une grande partie des bâtiments publics a été traitée par l'application d'un film plastique qui facilite le nettoyage, en évitant au produit de pénétrer dans le mur. Ce film dure environ 4 ou 5 ans et rend le mur légèrement plus brillant. Cela ne convient cependant pas à certaines pierres qui ont besoin de respirer comme la molasse.</p> <p><b>Meinier</b> La commune a mandaté une entreprise pour le nettoyage des bâtiments publics et privés.</p> <p><b>Carouge</b> La Fondation du Vieux-Carouge propose des abonnements anti-tags donnant droit à faire appel aux services d'entreprises privées. A travers cet abonnement, les régies, les propriétaires et les commerçants bénéficient ainsi d'interventions rapides et groupées ce qui a l'avantage de ne pas être onéreux. Plus il y a d'abonnement plus les prix diminuent. Cette idée provient de Lyon où elle fonctionne bien.</p>
Affichage sauvage	<p><b>Meyrin</b> Il existe 13 panneaux officiels d'affichage sur la commune et l'on peut déposer ses affiches à la mairie tous les jeudis pour être collées par les services communaux. Les affiches hors panneaux d'affichage sont systématiquement enlevées, même en cas d'affichage politique. Des produits anti-colle ont été apposés sur la majorité des poteaux et des candélabres.</p> <p><b>Plan-les-Ouates</b> L'installation de panneaux officiels (vitrés et fermés à clé) pour l'affichage communal a permis d'améliorer la situation vis-à-vis de l'affichage sauvage.</p> <p><b>Ville de Genève</b> Une action conjointe avec le récupérateur privé afin de contrôler l'affichage sauvage se développant sur les conteneurs a été entreprise. Elle a consisté en la pose de cadres sur les conteneurs permettant un affichage qui, tout en restant sauvage, devient ainsi plus contrôlé.</p>

<b>Détritus</b>	Les corbeilles doivent être voyantes, placées dans des lieux stratégiques (commerces, promenades, rues commerçantes, parcs, aire de jeux, bancs,...) en nombre suffisant et vidées régulièrement. Elles ne doivent pas déborder. Ainsi, la <b>Ville de Genève</b> va doubler le nombre de corbeilles pour atteindre 5000 corbeilles (36 hab./corbeille). Le dimanche, les vidanges des corbeilles et l'entretien des sites sont sous-traités à une entreprise de nettoyage privée. La couleur orange des corbeilles se veut volontairement voyante afin que le public repère rapidement la corbeille. Dans certaines rues, des corbeilles noires ont été préférées pour des raisons esthétiques.
<b>Déchets encombrants</b>	En fonction de la taille de la commune et des ressources à disposition 2 solutions sont utilisées : La levée sur appel (numéro vert), gratuite, qui nécessite une infrastructure administrative et technique. Cette solution est adoptée par les grandes communes urbaines ou suburbaines. Pour les petites communes, la levée simple ou différenciée (bois-ferraille) dont la fréquence est en général mensuelle, est effectuée soit par la commune, soit par des transporteurs privés. Ces systèmes de levée sont idéalement complétés par une déchetterie surveillée ou un espace de récupération qui accueillent les déchets encombrants (bennes à bois, ferraille, gravats, ...) Lors de dépôts sauvages sur la chaussée, ceux-ci devraient être immédiatement débarrassés. C'est le cas dans quelques communes.
<b>Graffitis</b>	De nombreuses communes ont mis à disposition des murs pour que les jeunes puissent s'exprimer librement.

### **1.b Quelques pratiques efficaces en matière de logistique à l'étranger (France)**

**Evian** est une ville très propre, de standing. Elle représentait la France au concours européen des Villes fleuries en 2002. Elle dispose de moyens financiers conséquents et de moyens logistiques et en personnel importants : le service de voirie compte 30 personnes et le service des parcs et jardin 20 personnes, donc un total de 50 personnes pour 7500 habitants. Il y a un bon esprit de groupe de l'ensemble du personnel et les tâches sont bien réparties. Cette stratégie semble avoir un impact positif sur l'efficacité des services techniques.

Les actions de la municipalité de **Paris** sont nombreuses pour résoudre les divers problèmes. Un audit sur la propreté a été conduit, à la suite duquel un plan d'urgence a été engagé. Pour financer l'opération propreté, le budget 2002 a été revu à la hausse : augmentation de 5 % du budget de nettoyage, 277 nouveaux emplois, 4 millions d'euros pour des entreprises privées chargées de nettoyage exceptionnel, 1'000 poubelles supplémentaires, un ramassage plus fréquent, ainsi que des campagnes d'information. La volonté est de faire de Paris la capitale de la propreté.

Thèmes	Pratiques efficaces
<p><b>Tags, graffitis et affichage sauvage</b></p>	<p><b>Thonon-les-Bains</b> Les tags sont un problème important, surtout durant la belle saison. Un employé à mi-temps les enlève par gommage (poudre de calcaire propulsée avec un peu d'eau), non seulement sur l'espace public, mais aussi chez les particuliers qui doivent auparavant déposer plainte. Le service est gratuit et les murs sont généralement nettoyés en l'espace d'une semaine. Après le nettoyage, on demande aux particuliers de traiter leurs murs contre la pénétration de la peinture en spray.</p> <p><b>Paris</b> Un nettoyage gratuit et systématique des immeubles privés, ceci depuis février 2001 et pour une période de 5 ans, a été instauré. Le coût de cette opération s'élève à environ 120 millions de francs suisses. Des entreprises privées traitent tous les immeubles privés accessibles aux véhicules de la voie publique, et ce jusqu'à une hauteur de 4 mètres, sur tous les supports y compris les rideaux de commerces. Le nettoyage de tout nouveau tag doit être effectué dans les 12 jours. Les services municipaux continuent à intervenir exclusivement sur les bâtiments publics. Un arrêté municipal définit le dispositif prévu et précise qu'en cas de refus de cette prestation, le propriétaire devra faire procéder à ses frais et par les moyens qu'il juge les plus appropriés à l'effacement des tags, graffitis. Après une phase d'intervention massive dont objectif assigné était de réduire de 90 %, dans un délai de 12 mois, les surfaces graffitées, estimées à 240'000 m<sup>2</sup>, le contrat est actuellement en phase de maintenance durant laquelle le résultat atteint doit être maintenu. Tout nouveau graffiti doit être éliminé dans un délai de 12 jours. En 2001, 431'423 m<sup>2</sup> ont été nettoyés sur les immeubles privés et 87'920 m<sup>2</sup> sur les immeubles municipaux.</p> <p>Des méthodes et des techniques avancées sont mises en œuvre : une détection rapide par des relevés par scooter, photo numérique, système d'information géographique, l'application systématique d'une protection anti-tags/graffiti, une solution informatisée permettant un suivi en " temps réel " des surfaces taguées, ainsi qu'un numéro vert pour l'obtention d'informations complémentaires pour les propriétaires d'immeubles. La Ville encourage les mesures préventives telle que la couverture par un revêtement de protection.</p>
<p><b>Détritus</b></p>	<p><b>Evian</b> Les corbeilles sont vidées tous les jours (nettoyage et lavage quotidien par la voirie). Elles sont placées en fonction de la fréquentation et de la présence de commerce, stands. Pour placer les corbeilles, le responsable se promène avec un papier dans les mains, et lorsqu'il est fatigué de le garder en main, il décide d'y installer une corbeille.</p>

### 1.c Quelques pratiques inutiles en matière de logistique

Thèmes	Pratiques inutiles
<p><b>Déjections canines</b></p>	<p>Le système des <b>moto-crottes</b> est plus cher que les caninettes, il est polluant et pas très efficace et cause des problèmes d'odeurs. De même, la « <b>campagne caniveaux</b> » avec des mosaïques ou des dessins sur les trottoirs ainsi que l'installation de <b>WC pour chiens</b> sous forme de bacs à sable n'ont pas donné les résultats escomptés, notamment parce que les bacs à sable nécessitent un entretien constant pour que les chiens les utilisent. Des essais peu concluants ont été faits à <b>Evian</b> avec par exemple un <b>produit répulsif " stop-dog "</b> sur certains espaces verts de la commune pour tenir les chiens à distance.</p>
<p><b>Détritus</b></p>	<p>En l'absence de levée fréquente des corbeilles à déchets durant le week-end, le lundi matin, la situation est souvent catastrophique à proximité des corbeilles dans certaines rues commerçantes.</p>

## 2.a Quelques pratiques efficaces en matière d'information et de sensibilisation

De très nombreuses actions et pratiques existent dans les communes en Suisse et à l'étranger. Il n'est pas possible de toutes les citer. De plus, l'évaluation d'une campagne de communication est toujours difficile à établir. Une liste plus importante des expériences et pratiques peut être obtenue auprès du service cantonal Environnement-info. Quelques pratiques efficaces sont cependant présentées ci-dessous.

Thèmes	Pratiques efficaces
<b>Déjections canines</b>	<p><b>Ville de Genève</b> Afin d'attirer un maximum de propriétaires de chiens, des « shows canins » (spectacle avec musique) sont organisés. Lors de ces shows, des caninettes portables (4 sachets) sont distribuées. Ce sont des outils de sensibilisation qui sont également distribués par les agents municipaux. Lors de l'achat de la médaille, une ancienne bande dessinée de sensibilisation est distribuée. La commune de <b>Vernier</b> est la 1<sup>ère</sup> commune genevoise à avoir adhéré à la campagne « Canin-malin ».</p> <p><b>Paris</b> La face avant des distributeurs de sacs comporte des pictogrammes expliquant le mode d'utilisation du sac, un autocollant " J'aime mon quartier, je ramasse " accompagné d'une illustration et du rappel des règlements. Afin de tenir compte des remarques des Parisiens, de nouveaux sacs de couleur noire comportant le même message que les distributeurs ont été élaborés. Des opérations de sensibilisation « j'aime mon quartier, je ramasse » et « bien vivre avec votre chien » ont été menées auprès des propriétaires de chiens pour les préparer à intégrer le geste, désormais obligatoire, du ramassage. Les contrevenants sont verbalisés, 183 € en moyenne, et la nouvelle campagne propreté le rappelle : les pollueurs seront les payeurs.</p>
<b>Tags et affichage sauvage</b>	<p><b>Paris</b> a choisi pour accompagner sa campagne de dégraffitage le slogan « les murs de ma ville, je les respecte ».</p>
<b>Déchets encombrants et détrit</b>	<p>L'îlotier vert de <b>Meyrin</b>, un fonctionnaire vêtu d'un uniforme vert (avec la mention "service de l'environnement") tourne dans la commune depuis avril 2002. Son rôle est de dialoguer avec les concierges et la population, notamment avec les nouveaux arrivants, afin de limiter les problèmes de déchets encombrants et de faciliter la bonne utilisation des bennes de recyclage. Grâce à son uniforme bien visible, l'îlotier vert personnalise les services d'entretien et porte haut le message de l'environnement.</p>

### 3.a Synthèse des pratiques efficaces en matière de répression dans les communes genevoises

Thèmes	Pratiques efficaces
<b>Déjections canines</b>	<p><b>Lancy</b> Une augmentation des interventions de la part des ASM s'est déroulée parallèlement à la mise en place de carinettes supplémentaires dans toute la commune.</p>
<b>Tags</b>	<p><b>Gendarmerie</b> Tous les tags recensés (CFF, manifestations, plaintes des ASM) font l'objet d'une collecte d'information, notamment par le biais d'une photo qui est numérisée et enregistrée d'une manière centralisée.</p> <p><b>Dans les écoles</b> Le cycle de l'Aubépine est celui qui a le moins de tags. La direction a décidé d'enquêter systématiquement : photographie du tag suivi d'un nettoyage immédiat ; tenue d'un classeur des signatures et enquêtes auprès des élèves ; décryptage des signatures et recherche des auteurs afin de les punir.</p> <p><b>Thônex</b> Une police privée a été mandatée pour surveiller de 20h à 3h du matin les bâtiments communaux. Elle peut intervenir en cas de tags.</p> <p><b>Dans de nombreuses communes</b> Les tags sont photographiés et font l'objet d'une plainte systématique de la part des ASM à la police de sûreté (DJPS). Des plaintes pénales contre X pour dommage à la propriété sont déposées par les ASM pour les cas graves. Ces plaintes sont ensuite transférées à la brigade des mineurs. On peut parfois identifier l'auteur du tag en examinant les cahiers ou le cartable des étudiants, car ceux-ci reproduisent souvent leurs signatures sur leur matériel. En cas d'arrestation, les tagueurs sont jugés et condamnés à des travaux d'utilité publique pour la commune, le nombre de jours varie selon la gravité des cas.</p>
<b>Affichage sauvage</b>	<p><b>Carouge.</b> En cas d'affichage sauvage, les responsables (bénéficiaires de la publicité) sont contactés et dissuadés de recommencer, car ils seront amendables en cas de récidive. Ce système fonctionne bien car les afficheurs ne renouvellent pas leur action.</p> <p><b>Meyrin</b> Des plaintes sont déposées avec une facturation du nombre d'heures pour le nettoyage du support. Ces plaintes sont transmises à la police municipale.</p>
<b>Détritus</b>	<p><b>Bernex.</b> Un particulier a été condamné à Fr. 2'500.- pour une vidange dans les bois nécessitant l'enlèvement de la terre contaminée.</p> <p><b>Lancy</b> Une police privée patrouille dans les parcs durant les soirées d'été.</p>

<p><b>Déchets encombrants</b></p>	<p><b>Canton</b> Récemment une entreprise de nettoyage a été condamnée à une amende administrative de Fr. 1'200.- pour avoir laissé des déchets encombrants sur le trottoir. Cela constitue une première en la matière et l'amende, relativement élevée, a été confirmée par la commission cantonale de recours en matière de constructions.</p> <p><b>Ville de Genève</b> En cas de flagrant délit (relevé de numéro de plaques), une facture de prestation (entre Fr. 300.- et Fr. 400.- comprenant Fr. 100.- d'intervention et une facturation à l'heure ainsi que le coût de l'élimination des déchets) est envoyée par la voirie au contrevenant (copie à la police municipale et cantonale). Par manque d'infrastructure (secrétariat, suivi des contentieux) seules 10 à 20 lettres sont envoyées chaque année. Cela concerne environ 1 % des dépôts sauvages.</p> <p><b>Grand-Saconnex</b> Les frais d'élimination des déchets sont envoyés directement à la régie qui gère le terrain sur lequel sont trouvés les déchets encombrants. Celle-ci peut ensuite se retourner contre le locataire fautif. C'est une répression efficace de type incitatif.</p> <p><b>Meyrin</b> La commune facture au propriétaire des déchets (si celui-ci est identifié) des frais de participation à l'élimination des déchets, joignant une menace de plainte et d'amende en cas de refus de payer.</p>
-----------------------------------	--

### 3.b Quelques pratiques efficaces en matière de répression active dans deux capitales étrangères

#### Paris

Une politique de " tolérance zéro " et l'application stricte du principe de " pollueur-payeur " est en vigueur dans la capitale française depuis décembre 2001. Des opérations " coup de poing " pour verbaliser les contrevenants ont été effectuées. Cette politique répressive fait suite à une période d'information, car il s'agit en premier lieu d'être dissuasif. De nouveaux agents ont été engagés, pour atteindre le nombre de 1400 agents et peuvent agir 24 h/24 h. Ceci a conduit à multiplier par 5 le nombre de contraventions.

Thèmes	Pratiques efficaces
<p><b>Déjections canines</b></p>	<p><b>Paris</b> Tout propriétaire de chien doit s'acquitter d'une amende de 183 euros (plus 23 euros de frais de justice) pouvant aller jusqu'à 457 euros en cas de récidive s'il laisse les déjections de son chien sur la voie publique, ceci même dans les caniveaux. Dans un premier temps, le procès-verbal est retiré au propriétaire de chien qui accepte de se rendre dans les lieux des services de la propreté où lui sont expliquées les règles à respecter.</p>
<p><b>Affichage sauvage</b></p>	<p><b>Paris</b> La loi autorise désormais l'enlèvement immédiat des affiches sauvages sans mise en demeure préalable du responsable : c'est l'enlèvement d'office. Le recouvrement des frais supportés par la municipalité au cours des opérations de nettoyage peut être désormais effectué auprès des bénéficiaires de cette publicité.</p>

<b>Détritus</b>	<p><b>Paris</b> Un arrêté de 1983 a pour but d'améliorer la propreté aux abords des magasins de vente à emporter. Il stipule que les responsables ont l'obligation de mettre le nom et l'adresse de leur magasin sur tous leurs emballages et d'assurer le ramassage des déchets en provenance de leur commerce dans un rayon de 100 mètres alentour. Chaque nouveau magasin est informé de cette réglementation et les infractions peuvent être sanctionnées par des amendes dont le prix moyen est de FS 250.-. Des amendes, de montants similaires à celles infligées aux propriétaires de chiens (de 183 euros pouvant aller jusqu'à 457 euros en cas de récidive), sont délivrées notamment aux automobilistes négligents avec les prospectus trouvés sur leur pare-brise, aux auteurs de crachats, aux mâcheurs et aux fumeurs abandonnant chewing-gums et mégots dans la rue.</p>
-----------------	--

## Bruxelles

Les acteurs sont maintenant persuadés qu'une politique de propreté efficace passe par un contrôle accru. Une nouvelle circulaire a été envoyée aux communes pour préciser de façon détaillée les outils juridiques qui sont à disposition des communes pour verbaliser concrètement les actes de malpropreté. Cette circulaire explique de façon simple et complète, la façon de procéder pour pouvoir appliquer la législation fédérale et régionale. Les communes sont encouragées à adopter un règlement communal en vue d'infliger une amende à l'auteur de faits de malpropreté. Le montant maximum de l'amende est de 248 euros pour les petits actes de malpropreté tels que les déjections canines, l'abandon de mégots, papiers gras, ...

### 3.c Quelques pratiques inutiles en matière de répression dans les communes genevoises

Thèmes	Pratiques inutiles
<b>Déchets encombrants</b>	<p><b>Lancy</b> Une déchetterie soumise à des dépôts de déchets encombrants sauvages a été mise sous surveillance privée jour et nuit. Malgré cela, il n'a pas été possible d'attraper sur le fait les contrevenants.</p> <p><b>Meyrin</b> L'idée d'installer une surveillance vidéo d'un point de collecte a été abandonnée car légalement cela est très compliqué (respect de la sphère privée).</p>

A2. Tableau récapitulatif détaillé de la législation

Compétences			
Référence	Intitulé	Article(s), alinéa(s)	Texte
F 1 05	Loi sur la police	Art. 4 al. 4, 6 lit a ch. 2, 5 et 9	<p>Agents de sécurité municipaux, agents municipaux et gardes auxiliaires des communes</p> <p>Compétence territoriale Les agents de sécurité municipaux, les agents municipaux et les gardes auxiliaires exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune. En vertu d'accords intercommunaux, l'exercice des attributions des agents de sécurité municipaux peut être étendu au territoire d'une ou plusieurs autres communes.</p> <p>Compétence matérielle Affichage public La propreté, la salubrité et la sécurité publiques La surveillance des chiens Contestation Les formules relatives aux amendes d'ordre et aux contraventions doivent mentionner les modalités de contestation.</p>
F 1 05.37	Règlement sur les agents de sécurité municipaux	Art. 6 lit c, d et k	<p>Droit cantonal Les agents de sécurité municipaux sont habilités à faire appliquer les dispositions suivantes de droit cantonal : règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques (F 3 15.04); loi sur les procédés de réclame (F 3 20); loi sur la gestion des déchets et son règlement d'application (L 1 20 et L 1 20.01).</p>

Domaine concerné	Référence	Intitulé	Article(s), alinéa(s)	Texte	Sanction	Autorités compétentes
Détritus en ville et dans la nature / déchets encombrants en ville et dans la nature	RS 814.01	Loi fédérale du 7 octobre 1963 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)	Art. 30 e al.1  Art. 61 al. 1 lit g et al.2	Il est interdit de stocker définitivement les déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée.  Celui qui intentionnellement aura stocké définitivement des déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée autorisée (art. 30e al. 1) sera puni des arrêts ou de l'amende. Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.	Amende ou arrêts (art. 61 al. 1 lit. G et al. 2 LPE)	Police ou procureur général Art. 212 Code de procédure pénale - CPPG (E 4 20) Art. 3 Loi sur la police (F 1 05)
Détritus en ville et dans la nature	RS 741.11	Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13 novembre 1962	Art. 60 al. 6 (art. 30 al. 1 LCR)  Art. 96 (art. 103 al. 1 LCR)	Le conducteur et les passagers ne tiendront ou ne jetteront aucun objet hors du véhicule, sauf lors de cortèges sur parcours gardé.  Celui qui aura violé une prescription de la présente ordonnance sera puni des arrêts ou de l'amende si aucune autre disposition pénale n'est applicable.	Amende ou arrêts (art. 96 OCR)	Police ou procureur général Art. 212 Code de procédure pénale - CPPG (E 4 20) Art. 3 Loi sur la police (F 1 05)
Détritus dans les cimetières	K 1 65.01	Règlement d'exécution de la loi sur les cimetières	Art. 1 al. 2 Art. 28	L'ordre, la décence et la tranquillité doivent toujours y régner. Les contrevenants au présent règlement sont passibles de peines de police.	Amende ou arrêts (art. 4 al. 2 LPG, E 4 05)	Police ou procureur général Art. 212 Code de procédure pénale - CPPG (E 4 20) Art. 3 Loi sur la police (F 1 05)
Détritus en ville et dans la nature / déchets encombrants en ville et dans la nature	L 1 20	Loi sur la gestion des déchets	Art. 8 al. 1 et 3 Art. 10 al. 1 Art. 43 al. 1 lit a	Le département informe et conseille les particuliers et les communes notamment sur les possibilités de réduire les déchets, sur la collecte, sur le tri, le recyclage, la valorisation et l'élimination des déchets. Le département collabore avec les communes et les entreprises exerçant des activités dans le domaine des déchets pour promouvoir la formation.  Il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets hors des installations publiques ou privées autorisées par le département ou des emplacements aménagés à cet effet et désignés par voie de règlement.  Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60'000 F au contrevenant à la présente loi.	Amende administrative de 100 F à 60'000 F	DIAE ou selon les règlements communaux et agents de sécurité municipaux L 1 20.01; art. 6 lit. k F 1 05.37)

Domaine concerné	Référence	Intitulé	Article(s), alinéa(s)	Texte	Sanction	Autorités compétentes
Détritus en ville et dans la nature / déchets encombrants en ville et dans la nature	L 1 20.01	Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets	Art. 16 al. 2 et 3 Art. 17 al. 1 et 2 Art. 43 al. 1 lit b (LGD)	<p>Les communes organisent des infrastructures et la logistique des collectes sélectives des déchets ménagers de manière à couvrir l'ensemble du territoire communal et à desservir toute la population. Elles veillent à la propreté des voies publiques et mettent en place à cet effet des récipients en nombre suffisant. Elles peuvent également procéder à des collectes spéciales au porte-à-porte pour les déchets encombrants ou compostables ou d'autres déchets collectés séparément.</p> <p>Les communes sont chargées de l'information nécessaire auprès de la population.</p> <p>Les communes peuvent édicter des règlements communaux sur le bon fonctionnement de leurs infrastructures de collecte et sur leur gestion des déchets ménagers.</p> <p>Les règlements communaux peuvent prévoir les sanctions et les mesures prévues dans la loi.</p> <p>Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant :</p> <p>aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi (LGD)</p>	Amende administrative de 100 F à 60'000 F	DIAE ou selon les règlements communaux et agents de sécurité municipaux (art. 2 al. 1 RGD, L 1 20.01; art. 6 lit. A F 1 05.37)
Détritus / déchets encombrants en ville	F 3 15.04	Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques	Art. 4 al. 1 Art. 15 al. 2 Art. 42	<p>Il est interdit de répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que dans les chemins privés, des immondices, balayures, résidus et débris que/conques, matériaux, ferrailles et autres objets, notamment les récipients à ordures, ainsi que toutes matières pouvant produire des émanations désagréables, insalubres ou dangereuses.</p> <p>Il est interdit de jeter quoi que ce soit par les fenêtres.</p> <p>Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police, sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes ou de délits.</p>	Amende ou arrêtés (art. 4 al. 2 LPG, E 4 05)	Police ou procureur général Art. 212 Code de procédure pénale - CPPG (E 4 20) Art. 3 Loi sur la police (F 1 05)
Déchets encombrants	L 5 05	Loi sur les constructions et les installations diverses	Art. 15 al. 4 Art. 137 al. 1 lit a	<p>Il est interdit d'entreposer sur des terrains des objets nuisibles au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site.</p> <p>Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant :</p> <p>à la présente loi;</p>	Amende administrative de 100 F à 60'000 F	DIAEL (art. 138 al.1 LC)

Domaine concerné	Référence	Intitulé	Article(s), alinéa(s)	Texte	Sanction	Autorités compétentes
Détritus et déchets encombrants dans la nature	M 5 10	Loi sur les forêts	Art. 23 Art. 62 al. 1	Tous dépôts de déchets sont interdits, y compris ceux de matière organique ne provenant pas de l'exploitation forestière.  Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application sera puni de l'amende jusqu'à 60 000 F.	Amende administrative jusqu'à 60'000 F	DIAE (art. 1 al. 1 M 5 10.01)
	L 4 05	Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites	Art. 36 al. 2 lit c Art. 56 al. 1 lit a	Le Conseil d'Etat peut n'autoriser que sous condition ou même interdire : l'établissement de dépôts de matériaux, déchets ou débris.  Est passible d'une amende administrative de 20 F à 40 000 F tout contrevenant à la présente loi.	Amende administrative de 20 F à 40'000 F	DIAE (art. 2 lit a ch. 3 et lit. c L 4 05.01)
	L 4 05.15	Règlement applicable à certains sites protégés et aux réserves naturelles	Art. 7 Art. 19 Art. 56 al. 1 lit b (L 4 05)	Les dépôts de déchets, de matériaux et l'abandon de véhicules sont interdits.  Les articles 50 à 61 de la loi sont applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement ou des ordres de l'autorité compétente.  Est passible d'une amende administrative de 20 F à 40 000 F tout contrevenant : aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi (L 4 05)	Amende administrative de 20 F à 40'000 F	DIAE (art. 2 lit a ch. 3 et lit. c L 4 05.01)
	H 2 05.01	Règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises	Art. 12 al. 1 et 2 Art. 52 al. 1 (H 2 05)	Les propriétaires et détenteurs de bateaux doivent maintenir en parfait état de propreté les emplacements qu'ils sont autorisés à occuper à terre. Ils veillent à ne pas polluer les eaux du lac.  Les contrevenants à la présente loi (H 21 05) ou à ses règlements d'application sont passibles des peines de police prévues à l'article 37, alinéa 1, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.	Amende ou arrêtés LP.G., E 4 05	Police ou procureur général Art. 212 Code de procédure pénale - CPPG (E 4 20) Art. 3 Loi sur la police (F 1 05)
	H 2 10.06	Règlement intercantonal concernant la police de la navigation	Art. 87 al. 1 Art. 103	Il est interdit de verser dans l'eau des matières susceptibles de la polluer.  Celui qui enfreint les dispositions du présent règlement, celui qui n'obéit pas aux ordres donnés par l'autorité, un fonctionnaire ou un agent compétent dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, celui qui, se trouvant à bord d'un bateau en service régulier, n'obéit pas aux ordres donnés par son commandant, est puni d'une amende jusqu'à 500 F.	Amende jusqu'à 500 F	Police (art. 3 Loi sur la police F 1 05)

Domaine concerné	Référence	Intitulé	Article(s), alinéa(s)	Texte	Sanction	Autorités compétentes
Tags / graffitis / inscriptions	F 3 15.04	Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques	Art. 1 al. 1 et 2 Art. 42	<p>Il est interdit de salir, maculer ou détériorer d'une manière quelconque la voie publique, les monuments, les clôtures et les murs des constructions publiques ou privées, les installations destinées à l'usage du public ou les objets entreposés sur la voie publique, dans les cours, allées, passages et chemins privés.</p> <p>Il est interdit de tracer des dessins ou inscriptions à l'intérieur des édifices publics.</p> <p>Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police, sans préjudice de plus fortes peines en cas de délits.</p>	Amende ou arrêts (art. 4 al. 2 LPG, E 4 05)	Police ou procureur général Art. 212 Code de procédure pénale – CPPG (E 4 20) Art. 3 Loi sur la police (F 1 05) Agents de sécurité municipaux (art. 6 F 1 05.37)
Déjections canines	M 3 45	Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens	Art. 17 et 18 Art. 23, 25 et 26	<p>Il incombe au détenteur du chien d'empêcher celui-ci de salir le domaine public, ainsi que de souiller les cultures. Il a également l'obligation de ramasser les déjections de celui-ci.</p> <p>Le canton et les communes mettent à sa disposition les moyens nécessaires au ramassage des dites déjections.</p> <p>Les agents de sécurité municipaux peuvent infliger des amendes administratives de 100 F à 60'000 F en cas de violation de l'article 17. Pour le surplus, le DIAE est compétent.</p>	Amende administrative de 100 F à 60'000 F	DIAE ou agents de sécurité municipaux (art. 26 al. 3 M 3 45)
Déjections canines	F 3 15.04	Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques	Art. 41 al. 2 lit a Art. 42	<p>Les propriétaires de chiens doivent, notamment, empêcher ceux-ci : de salir les trottoirs et les murs des maisons;</p> <p>Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police, sans préjudice de plus fortes peines en cas de délits.</p>	Amende ou arrêts (art. 4 al. 2 LPG, E 4 05)	Police ou procureur général Art. 212 Code de procédure pénale – CPPG (E 4 20) Art. 3 Loi sur la police (F 1 05) Agents de sécurité municipaux (art. 6 F 1 05.37)
Déjections canines	K1 65.01	Règlement d'exécution de la loi sur les cimetières	Art. 2, al. 2 Art 28	<p>Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal.</p> <p>Les contrevenants aux dispositions de la loi du 20 septembre 1876 sur les cimetières et du présent règlement sont passibles des peines de police.</p>	Amende ou arrêts (art. 4 al. 2 LPG, E 4 05)	Police ou procureur général Art. 212 Code de procédure pénale – CPPG (E 4 20) Art. 3 Loi sur la police (F 1 05) Agents de sécurité municipaux (art. 6 F 1 05.37)

Domaine concerné	Référence	Intitulé	Articles(s), alinéa(s)	Texte	Sanction	Autorités compétentes
Affichage sauvage	F 3 20	Loi sur les procédés de réclamation	Art. 8 Art. 9 al. 1 Art. 23 al. 1 Art. 32 al. 1 lit a	<p>Sont interdits tous les procédés de réclamation qui, par leur emplacement, leur dimension, leur forme, leur couleur, leur éclairage, leur luminosité ou leur diffusion, nuisent à l'esthétique ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'un bâtiment, d'un quartier, d'une voie publique, d'une localité, d'un lac, d'un élément de végétation ou d'un cours d'eau, ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière ou à l'ordre public.</p> <p>Les procédés de réclamation sur les façades borgnes des bâtiments sont en principe interdits.</p> <p>L'autorité compétente tient compte dans sa décision des différents intérêts en présence; elle peut accorder des dérogations à l'occasion de manifestations temporaires d'intérêt général.</p> <p>Tout procédé de réclamation qui diffuse une information ou un message qui est contraire aux lois, règlements, bonnes mœurs ou à l'ordre public, est interdit.</p> <p>Les affiches et panneaux peints ne sont autorisés que sur les emplacements et les supports spécialement autorisés à cet effet par l'autorité compétente. La concession octroyée par la commune conformément à l'article 25 de la présente loi peut prévoir ces emplacements et ces supports.</p> <p>Est passible d'une amende administrative de 100 F à 50 000 F tout contrevenant à la présente loi.</p>	Amende administrative de 100 F à 60'000 F	Commune (art. 33 al. 1 F 3 20) Agents de sécurité municipaux (art. 6 lit. d F 1 05.37)
	F 3 20.01	Règlement d'application de la loi sur les procédés de réclamation	Art. 6 al. 1, 2 et 5 Art. 32 al. 1 lit b (F 3 20)	<p>La demande d'autorisation doit être adressée à la commune du lieu de situation du procédé de réclamation projeté en 2 exemplaires.</p> <p>Elle doit indiquer notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le nom et le domicile du requérant;</li> <li>le nom et le domicile du propriétaire du procédé de réclamation;</li> <li>le nom et le domicile du propriétaire de l'immeuble sur lequel le procédé de réclamation sera installé;</li> <li>la nature, les dimensions et la couleur du procédé de réclamation;</li> <li>le texte et ses dimensions;</li> <li>l'emplacement prévu du procédé de réclamation;</li> <li>la distance du bord de la chaussée.</li> </ol> <p>La demande doit être signée par le propriétaire de l'immeuble sur lequel le procédé de réclamation sera installé ou par son mandataire et par le requérant.</p> <p>Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant aux règlements édictés en vertu de la présente loi (F 3 20).</p>	Amende administrative de 100 F à 60'000 F	Commune (art. 33 al. 1 F 3 20) Agents de sécurité municipaux (art. 6 lit. d F 1 05.37)

## ANNEXE 2

**Rapport du groupe de travail interdépartemental chargé d'évaluer les modifications légales ou réglementaires contenues dans le plan propreté Canton-Communes et d'en proposer une version finalisée au Conseil d'Etat**

**I. Préambule :**

Le 18 juin 2003, le Conseil d'Etat a adopté un extrait de procès-verbal instituant un groupe de travail interdépartemental constitué de représentants du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, du Département de justice, police et sécurité et du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement. Ce groupe était chargé, en collaboration avec l'Association des communes genevoises et la Ville de Genève, d'évaluer les modifications légales ou réglementaires contenues dans le plan propreté Canton-Communes (ci-après le plan propreté) et d'en proposer une version finalisée au Conseil d'Etat.

Après plusieurs rencontres et de nombreux échanges entre tous les participants, le groupe s'est mis d'accord sur la version définitive du plan propreté présentée ci-dessous sous chiffre II.

Les modifications légales et réglementaires nécessaires à l'application du plan propreté ont pu être réduites au strict minimum. Elles sont exposées ci-dessous sous chiffre III.

**II. Présentation du plan propreté :**

Le plan propreté représente le fruit de la réflexion de trois groupes de travail pilotés par le service cantonal de gestion des déchets, qui portait sur les actions à mener afin de rendre à Genève son caractère de canton et de ville propre. Trois axes ont ainsi été dégagés : la logistique et les infrastructures, l'information et la sensibilisation, ainsi que la répression.

Le plan propreté fait d'abord un tour d'horizon du cadre normatif en vigueur, afin de dégager les différentes compétences en la matière, ainsi que les mesures qui peuvent déjà être prises sur cette base.

Il est ensuite procédé à un examen de la malpropreté et au bilan des actions menées par l'Etat et les Communes pour y remédier. A cet égard, le plan propreté relève que l'accent doit être mis sur la lutte contre la prolifération des détritits, des déjections canines, des tags, de l'affichage sauvage et des déchets encombrants.

Après avoir énoncé les objectifs à atteindre pour chacun de ces thèmes, le plan propreté propose diverses mesures propres à les réaliser. Ces dernières nécessitent ici ou là quelques modifications législatives ou réglementaires (voir chiffre III). Est également proposée la création d'un baromètre de la propreté, en qualité d'outil d'information et de contrôle.

Le plan propreté comprend enfin un catalogue de recommandations adressé aux communes et portant sur les axes logistique et infrastructure, d'une part, et répression, d'autre part.

Y sont encore annexés un recueil de pratiques efficaces ou inutiles, qui explique notamment ce qui se fait dans certaines communes genevoises et dans quelques villes européennes, ainsi qu'un tableau de la législation en vigueur.

### **III. Modifications légales et réglementaires :**

Trois groupes de modifications légales et/ou réglementaires sont proposés afin de répondre aux objectifs du plan propreté :

#### **a) règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20) :**

L'article 16 est quelque peu remanié, les obligations à charge des communes qui existaient déjà sont précisées et de nouvelles tâches sont instaurées, avec leur accord. Cela concerne principalement l'installation de corbeilles à déchets en nombre suffisant et leur vidage régulier, ainsi que l'installation de distributeurs de sacs poubelles pour déjections canines en nombre suffisant et leur approvisionnement régulier. Sont encore visés les déchets encombrants se trouvant sur les voies publiques, lesquels doivent être systématiquement enlevés. Enfin, le principe de l'exploitation adéquate des points de récupération figurant à l'article 21 al. 4 est précisé au regard du principe de propreté.

#### **b) loi sur les procédés de réclame (F 3 20) et loi pénale genevoise (E 4 05) :**

Quatre modifications fondamentales de la loi sur les procédés de réclame sont proposées.

La première vise à l'introduction, pour les communes, d'une incitation à la mise en place d'emplacements d'affichages réservés à l'apposition d'affiches pour des manifestations organisée dans le canton de Genève par des institutions, associations ou groupements locaux sans but lucratif, dont l'utilisation est gratuite (art. 23 al. 2 nouvelle teneur de la loi sur les procédés de réclame).

En corollaire, la deuxième prévoit l'introduction de la possibilité de sanctionner celui qui fait appel à des tiers pour installer ou apposer un procédé de réclame (nouvel article 23A de la loi sur les procédés de réclame). Le but visé est de permettre, notamment en cas d'affichage sauvage, de poursuivre la personne qui a organisé la manifestation dont le procédé de réclame représente la publicité.

La troisième réserve à la commune la faculté de procéder elle-même à la suppression immédiate d'un procédé de réclame installé sans autorisation sur le domaine public, sans devoir passer par la procédure relativement lourde prévue à l'article 29 al. 1 (article 29 al. 2 nouvelle teneur de la loi sur les procédés de réclame). Cela permet ainsi à la commune de pouvoir réagir rapidement et de lutter ainsi efficacement contre l'affichage sauvage. L'introduction d'un tel alinéa entraîne la modification des articles 34 à 37 relatifs au recouvrement des frais, aux poursuites et à la garantie du remboursement de ces derniers.

La dernière modification porte sur les sanctions qui peuvent être infligées en cas de violations de la loi sur les procédés de réclame (article 32 nouvelle teneur de la loi sur les procédés de réclame). Afin que toutes les infractions puissent être poursuivies, notamment celles commises la nuit, et compte tenu des horaires des agents de sécurité municipaux, le groupe de travail a opté pour la possibilité d'infliger des sanctions pénales en lieu et place de sanctions administratives (système actuel), ce qui entraîne une modification de l'article 37 al. 1 ch. 35 de la loi pénale genevoise.

#### **c) règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (F 3 20.01) :**

Dans un deuxième temps, suite à l'adoption des modifications de la loi sur les procédés de réclame, une modification du règlement d'application de ladite loi sera également proposée pour réglementer l'usage des emplacements réservés par les communes, notamment en fixant les modalités d'apposition des affiches.

#### **IV. Incidences financières :**

Le plan propreté consiste essentiellement en une harmonisation et une coordination des efforts des communes et des services concernés de l'Etat. L'impulsion nécessaire à la mise en place des mesures préconisées doit venir d'une cellule spécialement créée à cette fin au sein du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement. La cellule devra être dotée, dès 2005, d'un budget annuel de 50'000 F pour pouvoir fonctionner correctement, notamment pour mettre sur pied, suivre et publier le baromètre de la propreté. En 2005, ce budget sera pris le cas échéant sur celui du service cantonal de gestion des déchets qui considérera qu'il s'agit d'une priorité.

Il est par ailleurs hautement souhaitable que les effectifs des services de l'Etat dont la mission est de veiller à la propreté des domaines publics cantonaux, des routes nationales et cantonales, des bords de cours d'eau, des forêts et de la nature, ainsi que des préaux des écoles secondaires ne soient pas réduits ces prochaines années. Il s'agit de la division de la voirie cantonale (DAEL), du service de la conciergerie (DAEL) et du service de l'entretien de la nature et des cours d'eau (DIAE).

Ces efforts du canton restent modestes en regard de ceux qui sont demandés et acceptés par les communes. C'est à elles que reviendront les tâches de multiplier les infrastructures (corbeilles et caninettes), de prévoir du personnel en nombre suffisant pour les vider, y compris les week-ends, de nettoyer davantage les rues, d'arracher les affiches sauvages et d'enlever la plupart des tags.

#### **V. Conclusions :**

Dans sa forme définitive, le plan propreté, ainsi que les modifications légales et réglementaires proposées font l'objet d'un large consensus entre les trois départements ayant participé à son élaboration. Principales concernées, l'association des communes genevoises et la Ville de Genève ont préavisé favorablement le projet.

Le groupe de travail estime qu'une application rigoureuse de la législation en vigueur et à modifier, ainsi que des autres propositions ou recommandations contenues dans le plan propreté, permettra de redonner de Genève l'image d'un canton et d'une ville plus propres et plus accueillants et encouragera ses citoyens à apprécier et à respecter leur canton et leur ville ainsi retrouvés.

Pour le groupe de travail  
Daniel CHAMBAZ

Genève, le 9 juillet 2004